

ARRETE MUNICIPAL NO.24d

ARRETE DE LA MUNICIPALITE DE KEDGWICK CONCERNANT LE MONTANT DEVANT ETRE TRANSFERE AVANT LE 31 DECEMBRE 1995 AU FONDS DE RESERVE ETABLI PAR L'ARRETE NO.23 conseil de la municipalité de Kedgwick dûment réuni, adopte ce qui suit:

Interprétation

1. Dans ce présent arrêté "Fonds de réserve" veut dire le fonds de réserve établi par l'arrêté no. 23 pour l'amortissement des machines et de l'équipement.

Versement annuel au fonds de réserve

2. Conformément au paragraphe 90(5) de la Loi sur les municipalités et au paragraphe 3 de l'arrêté no.23, la municipalité transférera le montant de 5 000,00\$ le ou avant le 31 décembre 1995 dans un fonds de réserve devant servir au service des incendies.
3. Conformément au paragraphe 90(5) de la Loi sur les municipalités et au paragraphe 3 de l'arrêté no.23, la municipalité transférera le montant de 3 000,00\$ le ou avant le 31 décembre 1995 dans un fonds de réserve devant servir au service ambulancier.
4. Ces montants de 5 000,00\$ et 3 000,00\$ consisteront en un investissement total pour l'année 1995.
5. Conformément au sous-paragraphe 90(6) de la Loi sur les municipalités et au paragraphe 4 de l'arrêté no.23, ces montants de 5 000,00\$ et 3 000,00\$ seront transférés des fonds généraux de la municipalité à deux (2) compte spéciaux et distincts à être établis avant le 31 décembre 1995 par voie de résolution au conseil.

PREMIERE LECTURE:

DEUXIEME LECTURE:

TROISIEME LECTURE ET ADOPTION: